

même pendant toute l'année. Il va sans dire qu'une telle abstinence constitue une grande économie, qui est toute au profit des pauvres et des nécessiteux.

Au sixième et au septième siècle la loi du jeûne reçut quelque modification et il fut alors permis de se servir de laitage, surtout dans les pays froids où la saison n'était pas assez avancée pour fournir des herbes pendant le carême.

Plus tard, l'Eglise, en bonne et tendre mère, apporta encore quelques adoucissements à sa discipline. Mais les dispenses générales ou particulières, relatives au jeûne et à l'abstinence, ne sont accordées qu'à la condition qu'ils soient remplacés par des œuvres de piété et surtout par l'aumône. Voici, à ce propos, ce qui arriva dans une ville de France, au quinzième siècle : L'archevêque de Rouen avait obtenu du pape Innocent VIII, pour son diocèse, la permission de manger du beurre; en retour de cette permission les fidèles de ce diocèse firent de larges contributions pour élever une des tours de la cathédrale qui, depuis, a gardé le nom de *tour de beurre*.

Le jeûne est d'obligation pour tous les fidèles qui ont vingt-un ans accomplis, à moins qu'ils n'en soient dispensés par de graves raisons. Mais quelles sont les raisons que l'on peut regarder comme graves et suffisantes? L'état de maladie, un travail pénible, les veilles obligatoires ou que commande la charité, la chétive nourriture, qui constitue, pour ainsi dire, un carême perpétuel, etc. Pour mettre la conscience en sûreté là-dessus, il faut consulter les pasteurs de l'Eglise.

Voici une objection que certains esprits forts font quelquefois à loi du jeûne: Pourquoi se priver de viandes et de nourriture, certains jours de l'année? Dieu ne met pas les biens à notre service pour que nous nous contentions de les regarder. Quel mal peut faire une côtelette le vendredi? Il serait aussi raisonnable de demander: Pourquoi l'homme est-il condam-